

**MAIRIE
DE
POLLIONNAY**
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

N° 2025/012

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

OBJET : Réglementation de la circulation Chemin de Mandrières

*Le Maire de la Commune de Pollionnay,
Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route, et en particulier les articles R.411-1 et suivants,
Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8ième partie) approuvée
par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise STPML (50 Avenue Marcel Mérieux – 69280 Sainte-Consorce - ☎ :
04.37.22.67.21 – 📠 : 04.37.22.67.25),
Considérant qu'il faut permettre des travaux de création d'un branchement EU, au 245 Chemin des
Mandrières, en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir
tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du
trafic,*

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite. Une déviation sera mise en place par le
Chemin du Mercier et la Route de la Croix du Ban (dans le respect de l'arrêté réglementant la circulation
sur cette dernière). Cette réglementation sera en vigueur le jeudi 16 janvier au 31 janvier 2025, de 7 heures
30 à 17 heures. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, une demande de prolongation sera faite par
l'entreprise.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Elle
devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux
personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concernent, d'assurer l'application du
présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa
notification.

Article 6 : Copies du présent arrêté seront adressées à :
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,
Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,
Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pollionnay,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 15 janvier 2025

*L'Adjoint délégué à la voirie
Loïc BARBERAT*

